



*Your way to people success*

---

# NEWSLETTER RH & SOCIAL

La lettre mensuelle de l'actualité RH et sociale

Mars  
2023

# Au sommaire de ce numéro

---

BOSS.....	3
Congés.....	4
DSN.....	6
Saisie des rémunérations.....	7
À venir.....	8



# BOSS

## Les mises à jour du BOSS

Thèmes	Mise à jour
<b>Véhicule électrique</b> <i>BOSS, Avantages en nature, § 800</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2024 :</b> → <u>en cas de mise à disposition d'un véhicule électrique</u> : l'évaluation de l'avantage en nature ne tient pas compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule et est calculée <b>après application d'un abattement de 50 %</b> dans la limite de <b>1 800€ par an</b>.</li></ul>
<b>Titre restaurant</b> <i>BOSS, Avantages en nature, § 130</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>En cas de non-respect des plafonds conditionnant l'application de l'exonération de la participation patronale</b> (dépassement soit de la valeur limite, soit du pourcentage de participation, ou des deux) : → la fraction de la participation patronale indûment exonérée <b>est réintégrée dans l'assiette des contributions et cotisations</b>. En cas de non-respect du seuil de 50 % de la valeur du titre restaurant, la totalité de la participation patronale est réintégrée dans l'assiette des contributions et cotisations.</li></ul>



# Congés

## Congé spécifique lors de l'annonce de la maladie chronique d'un enfant : le décret fixant la liste des pathologies est publié

- Prévu par la loi du 17 décembre 2021, le congé pour l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer chez un enfant ouvre droit à deux jours minimum pour les salariés.
- Le décret n° 2023-215 du 27 mars 2023 définit la liste des pathologies chroniques permettant de bénéficier de ce congé spécifique, à savoir :
  - les affections de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur (*cardiopathies congénitales graves, mucoviscidose, épilepsie grave, diabètes de type 1 et de type 2, etc.*) ;
  - les maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet ;
  - les allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable.
- Le décret entre en vigueur le 30 mars 2023.

Décret 2023-215 du 27 mars 2023



# Congés

## Congés supplémentaires pour enfant à charge : le salarié qui a acquis la totalité des congés payés légaux n'est pas éligible

- Dans cette affaire :
  - Les congés payés de l'entreprise sont calculés en jours ouvrés.
  - Le salarié dispose de 26,5 jours ouvrés de congés sur son solde et réclame le bénéfice des congés supplémentaires pour enfant à charge.

### Décision de la Cour de cassation :

- **Le nombre de jours de congés annuels auxquels pouvait prétendre le salarié demandeur était de 26 jours ouvrés et demi, soit l'équivalent de plus de 30 jours ouvrables.**
  - **La durée totale du congé de l'intéressé excédant 30 jours ouvrables, le salarié ne pouvait bénéficier de jours de congés supplémentaires pour enfants à charge.**



## Temps partiel thérapeutique : les déclarants doivent réaliser systématiquement une attestation de salaire pour les mois de paie Février – Mars – Avril 2023

- Dans un communiqué du 24 mars 2023, le GIP-MDS précise plusieurs points d'attention pour la déclaration en DSN du temps partiel thérapeutique (TPT) :
  - Pour les mois de paie Février à Avril 2023 : les employeurs du régime général doivent réaliser systématiquement une attestation de salaire TPT, que le TPT soit déclaré en DSN ou non.
  - Pour les échéances postérieures au mois de paie d'avril : attendre « le feu vert » des éditeurs de logiciel de paie pour s'assurer de pouvoir déclarer et substituer les TPT via la DSN mensuelle. Dans l'attente, les attestations de salaire TPT devront continuer à être transmises.
- Seul le régime général est concerné par l'utilisation systématique des DSIJ TPT.

Net-entreprises.fr – 24 mars 2023



# Saisie des rémunérations

## Le montant de la fraction totalement insaisissable est revalorisé au 1<sup>er</sup> avril 2023

- La Caisse nationale des allocations familiales précise le nouveau montant forfaitaire de la fraction totalement insaisissable au 1<sup>er</sup> avril 2023 :

Montants forfaitaires du 1 <sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024		
Nombre d'enfants ou de personnes à charge	Personne vivant seul	Personne vivant en couple
0	<b>607,75 €</b>	911,63 €
1	911,63 €	1093,96 €
2	1093,96 €	1276,29 €
Par enfant ou personne en plus	243,10 €	

- Un décret est attendu pour confirmer ces montants.



# À venir... (1/5)

## → Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

- Adopté définitivement **le 20 mars 2023**.
- Le Conseil constitutionnel a été saisi sur ce projet de loi :  
→ *la décision est attendue **le 14 avril 2023***
- Le projet de loi contient des **mesures RH & sociales** :  
→ *en attente de validation par le Conseil constitutionnel (cf. slides suivantes)*





# À venir... (2/5)

→ **Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 : les mesures RH & sociales en attente de validation par le Conseil constitutionnel**

Index Senior	CDI Senior
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Obligation de publication de l'Index en deux temps :</b><ul style="list-style-type: none"><li>→ dès le 1<sup>er</sup> novembre 2023 pour les entreprises <math>\geq</math> 1 000 salariés ;</li><li>→ dès le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour les entreprises <math>\geq</math> 300 salariés.</li></ul></li><li>• <b>Décret à venir</b> pour fixer les indicateurs de l'Index et les modalités de publication.</li><li>• <b>Pénalité financière</b> en l'absence de publication (1% maximum de la masse salariale annuelle).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Salarié concerné :</b> demandeur d'emploi de longue durée <math>\geq</math> 60 ans</li><li>• <b>Exonération sociale :</b> exonération de la cotisation d'allocations familiales au titre des rémunérations versées durant les 12 premiers mois d'exécution du contrat.</li><li>• <b>Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 :</b> les partenaires sociaux doivent engager des négociations pour pérenniser ce CDI Senior via un accord national interprofessionnel. <i>À défaut d'accord, le CDI Senior sera un dispositif expérimental du 1<sup>er</sup> septembre 2023 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2026.</i></li></ul>



# À venir... (3/5)

→ **Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 : les mesures RH & sociales en attente de validation par le Conseil constitutionnel**

## Mise à la retraite

## Rupture conventionnelle

- À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

→ Remplacement de la contribution patronale de 50% due sur la totalité de l'indemnité de mise à la retraite par **une contribution patronale de 30%** due uniquement sur la fraction d'indemnité exonérée de cotisations.

- À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

→ Pour tous les salariés (pouvant ou non bénéficier d'une pension de retraite) : l'indemnité de rupture conventionnelle est exonérée de cotisations et de CSG/CRDS dans les limites applicables aux indemnités de licenciement versées hors PSE.

→ Remplacement du forfait social par **une contribution patronale de 30%** due sur la fraction d'indemnité exonérée de cotisations.



# À venir... (4/5)

→ Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 : les mesures RH & sociales en attente de validation par le Conseil constitutionnel

## Compte professionnel de prévention (C2P)

- **Création d'un nouveau motif de recours au C2P :**
  - Financer un projet de reconversion professionnelle en vue d'accéder à un métier non exposé aux facteurs de risques professionnels du C2P : action de formation, bilan de compétences, VAE.
  - Décret à venir pour les modalités pratiques.
- **Acquisition proportionnelle des points des salariés polyexposés au nombre d'expositions :**
  - Décret à venir pour fixer le nouveau barème d'acquisition des points existants.
- **Suppression du plafond de points cumulés au cours d'une carrière professionnelle :**
  - Décret à venir pour acter la suppression.



# À venir... (5/5)

→ Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 : les mesures RH & sociales en attente de validation par le Conseil constitutionnel

## Cotisations AGIRC-ARRCO

- Abandon du transfert aux URSSAF du recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO et de la cotisation APEC :  
→ Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Abandon du transfert aux URSSAF du recouvrement des cotisations collectées ou gérées par la Caisse des dépôts et consignations (cotisations IRCANTEC, RAFP, CNRACL, FEH...) :  
→ Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2023



Le présent document HR Path (son contenu et sa forme) est protégé par le droit en vigueur en France. Les informations présentes sur le document peuvent être reproduites et imprimées sous réserve de :

- n'utiliser de telles informations qu'à des fins personnelles et en aucun cas à des fins commerciales ;
- ne pas modifier de telles informations ;
- reproduire sur toutes copies la mention des droits d'auteur ("le copyright"). Toute autre utilisation doit faire l'objet de droit d'auteur : sa reproduction ou sa diffusion, sans autorisation écrite de la part du groupe HR Path constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

## HR Path

Tour Franklin 11<sup>ème</sup> étage  
100-101 Terrasse Boieldieu  
92042 Paris La Défense Cedex  
01 53 62 22 14

Follow us on Social Media!

